

Pôle Espace Public, Ecologie et services urbains
Direction de l'Eau
Unité Centrale

Cahier des charges

ACCORD CADRE POUR LES ANNEES 2008-2009-2010-2011
Marché subséquent de prestations intellectuelles

**Réalisation de l'étude d'état initial et de diagnostic pour
l'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des
eaux (SAGE) Marque-Deûle**

Sommaire

ARTICLE 1 - INDICATION GENERALES – DEROULEMENT de l'étude	4
1.1 - Contexte	4
1.2 - Objectifs de l'étude	4
1.3 - Déroulement général de l'étude	4
1.3.1 - Comité technique	4
1.3.2 - Délai d'exécution – planning	5
1.3.3 - Conduite de l'étude	5
1.3.4 - Equipes chargées de l'étude.....	5
1.3.5 - Tenue des réunions	6
1.3.6 - Présentation et suivi de la procédure	6
ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PERIMETRE, DES ENJEUX ET DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SAGE MARQUE-DEULE.....	6
2.1. Le bassin versant Marque Deûle	7
2.1.1. La Deûle	7
2.1.2. La Marque.....	8
2.1.3. Le Canal de Lens	8
2.1.4. Le Canal de Roubaix.....	8
2.1.5. Contexte socio-économique.....	8
2.2. Les enjeux identifiés du territoire :.....	9
2.2.1. Gestion de la Ressource	9
2.2.2. Reconquête et mise en valeur des milieux naturels	10
2.2.3. Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques.....	12
2.2.4. Développement durable des usages de l'eau	13
2.3. Organisation administrative	14
2.3.1. La Commission Locale de l'Eau	14
2.3.2. Le Bureau de la CLE	15
2.3.3. Les Commissions Thématiques.....	15
2.3.4. Les Commissions Géographiques	15
2.3.5. La structure porteuse	16
ARTICLE 3 - DETAIL DES PRESTATIONS.....	16
3.1. Phase 1 : Etat initial	16
3.2. Détermination des besoins en études complémentaires	18
3.3. Phase 2 : Diagnostic global	18

3.4.	Appui à la concertation.....	19
3.5.	Documents à remettre par le titulaire	20
ARTICLE 4 - OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS.....		20
ARTICLE 5 - PHASES TECHNIQUES – POSSIBILITE D'ARRET D'EXECUTION DES PRESTATIONS		21
ARTICLE 6 - UTILISATION DES RESULTATS		21
ARTICLE 7 - PENALITES.....		21
7.1 -	Prolongation du/des délai(s) d'exécution	21
7.2 -	Pénalités pour retard.....	22
7.3 -	Absence aux réunions.....	22
7.4 -	Retard dans les comptes rendus de réunions	22
7.5 -	Désignation d'un autre représentant du titulaire	22
7.6 -	Absence de remise d'offre.....	22
7.7 -	Frais d'établissement d'office du décompte final par le conducteur d'étude	23
ARTICLE 8 - RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE		23
8.1 -	Retenue de garantie	23
8.2 -	Avance	23
8.3 -	Remboursement de l'avance.....	23
ARTICLE 9 - PRIX – REVISION DES PRIX – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS		23
9.1 -	Prix des marchés.....	23
9.2 -	Contenu des prix.....	23
9.3 -	Variation des prix.....	24
9.4 -	Présentation des demandes de paiement.....	24
9.4.1 -	Acomptes mensuels	24
9.4.2 -	Décompte général	25
9.4.3 -	Modalités de règlement	26
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD		26
10.1 -	Désignation des sous-traitants en cours d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre.....	26
10.2 -	Modalités de paiement direct des sous-traitants	27
ARTICLE 11 - INFORMATIONS		27
ARTICLE 12 - DEROGATIONS, AMENAGEMENTS		29

ARTICLE 1 - INDICATION GENERALES – DEROULEMENT DE L'ETUDE

1.1 - Contexte

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SAGE Marque-Deûle) est un outil de planification des usages de l'eau à long terme.

Cette procédure est dirigée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée d'élus représentants des collectivités locales du territoire, d'usagers de l'eau et de représentants des services de l'Etat. Cependant, la CLE n'ayant pas de portée juridique, celle-ci a reconnu par délibération Lille Métropole comme structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.

Ainsi, Lille Métropole assure l'animation de la démarche ainsi que le secrétariat technique et administratif, pour le compte de la CLE.

1.2 - Objectifs de l'étude

La mission du présent marché consiste à assister le maître d'ouvrage pour les premières phases d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle. Les textes imposent pour l'élaboration d'un SAGE une procédure précise suivant 6 séquences :

- **Etat initial**
- **Diagnostic global**
- Tendances et scénarii
- Choix de la stratégie
- Rédaction du SAGE
- Validation finale

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités de réalisation des deux premières séquences, à savoir :

- **Etat initial** sur le territoire du SAGE, et détermination des besoins éventuels en études complémentaires
- **Diagnostic global**

Cette prestation devra répondre à l'ensemble des exigences réglementaires définies pour l'élaboration d'un SAGE, notamment l'article R. 212-36 et le décret n°2007-1213 du 10 août 2007. Les principes stipulés dans la circulaire du 21 avril 2008, relative aux SAGE devront en outre être respectés.

1.3 - Déroulement général de l'étude

1.3.1 - Comité technique

Un comité technique de suivi des prestations sera composé a minima des services de Lille Métropole (Direction, Unité Centrale...).

Le comité technique de suivi apporte son soutien au titulaire, aiguille ses axes de recherches, valide techniquement les différentes phases.

1.3.2 - Délai d'exécution – planning

Le délai d'exécution démarre à compter de la date de notification de l'ordre d'intervention prescrivant le démarrage des prestations.

La mission donnée au titulaire s'articule en 2 phases techniques distinctes. Le planning suivant doit servir de cadre au prestataire :

Phase technique 1 :

- début des travaux de réalisation de l'état initial (chapitre I.3.6) : **octobre 2011**
 - restitution du document final : **mars 2012**
- soit 6 mois**

Phase technique 2 :

- début des travaux de diagnostic (chapitre I.3.6) : **mars 2012**
 - restitution du document final : **juin 2012**
- soit 4 mois.**

Ces prévisions en termes de délai sont données à titre indicatif. Ils sont particulièrement souhaité par le maître d'ouvrage.

Un retroplanning mensuel et global est indiqué en annexe 1 à titre indicatif.

1.3.3 - Conduite de l'étude

Le conducteur d'opération mentionné dans l'Acte d'Engagement, à savoir Monsieur le Directeur de l'Eau, ou son représentant, est désigné par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pour assurer la direction et le contrôle de l'exécution des prestations.

A cet effet, il a notamment compétence pour signer les ordres d'intervention qui seront adressés au titulaire.

Les ordres de services sont écrits, datés et numérotés.

Ils sont adressés en deux exemplaires au titulaire du marché; celui-ci renvoie immédiatement au conducteur d'études l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le titulaire du marché est obligé de se conformer strictement aux prescriptions contenues dans les ordres de services.

Lorsqu'il estime que ces prescriptions appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au conducteur d'opération dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de l'ordre d'intervention.

1.3.4 - Equipes chargées de l'étude

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne nommément le responsable technique qualifié de l'opération.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission ou si un changement de responsable technique qualifié intervient, ces modifications devront être portées immédiatement à la connaissance du représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 5 du CCAG-PI. De plus, la pénalité définit à l'article 7.5 du présent document sera appliquée.

Les rapports, correspondances, et d'une manière générale tous les documents relatifs à l'accord cadre et aux marchés subséquents sont rédigés en français ou traduit certifié conforme à l'original par un traducteur assermenté.

De même, les réunions et discussions relatives aux marchés se déroulent en français ; il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant une parfaite maîtrise de la langue française.

Compte tenu des différentes thématiques abordées et de la durée de la prestation, il est absolument nécessaire que le prestataire prévoit un nombre suffisant d'équipes compétentes dans les domaines concernés pour réaliser cette étude.

La stabilité de l'équipe est un élément important pour la qualité des travaux demandés. L'équipe devra être présentée dans l'offre (CV des moyens humains engagés), le chef de ce projet étant clairement identifié.

1.3.5 - Tenue des réunions

Il est nécessaire qu'un minimum de réunions soit organisé lors de la réalisation de cette étude. Au minimum :

- 1 réunion de lancement permettra un échange initial entre le titulaire et l'équipe d'animation du SAGE Marque-Deûle ;
- 1 réunion préparatoire de présentation de la méthodologie générale au Bureau de la CLE et à la CLE ;
- 1 réunion préparatoire de présentation de méthodologie dédiée à chaque thématique auprès des quatre commissions thématiques, soit 4 au total ;
- 3 réunions de travail avec chaque Commission thématique, soit 12 au total ;
- 2 auprès des commissions géographiques pour restituer l'état initial et le diagnostic et prendre en compte leurs remarques ;
- 2 réunions avec le Bureau de la CLE pour préparer la présentation de l'état initial, puis du diagnostic ;
- 2 auprès de la CLE pour restituer l'état initial et le diagnostic.

En complément et si nécessaire, une réunion par mois permettra le suivi de la prestation avec les membres de la cellule d'animation du SAGE.

Pour chaque réunion :

- le titulaire fera parvenir au minimum 8 jours avant la date de la séance, un document minute reprenant les éléments à présenter ;
- les comptes rendus seront rédigés par le prestataire sous un délai de cinq (5) jours ouverts et soumis à validation de la cellule d'animation du SAGE Marque-Deûle qui en assurera la diffusion à qui de droit.

1.3.6 - Présentation et suivi de la procédure

Le prestataire réalisera et présentera les supports qui seront soumis aux différentes instances définies à l'article 2.3. du présent cahier des charges.

A partir de la notification du marché, le prestataire informera Lille Métropole, par courriel, toutes les deux semaines, de l'état d'avancement du projet, notamment au regard du phasage initial. Le prestataire proposera dans ce compte rendu bimensuel, une organisation à appliquer et le travail imminent à effectuer pour le bon déroulement de la prestation.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PERIMETRE, DES ENJEUX ET DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SAGE MARQUE-DEULE

Le périmètre du SAGE Marque-Deûle a été défini par arrêté préfectoral le 02 décembre 2005. Il englobe 162 communes, dont 107 se trouvent dans le département du Nord, et 55 dans le département du Pas-de-Calais. Ces communes sont, à l'exception de celle de Pont-

à-Marcq regroupées au sein des établissements publics de coopération intercommunale suivants (annexe 2) :

- Lille Métropole Communauté urbaine
- Communauté urbaine d'Arras
- Communauté de communes du Pays de Pévèle
- Communauté de communes du sud Pévèlois
- Communauté de communes du Carembault
- Communauté de communes de la haute Deûle
- Communauté de communes de la Scarpe Sensée
- Communauté d'agglomération du Douaisis
- Communauté d'agglomération Henin-Carvin
- Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- Communauté d'agglomération de l'Artois

Il est à préciser que le territoire du SAGE Marque Deûle est (annexe 3) :

- frontalier du Royaume de Belgique sur sa façade nord ;
- bordé à l'ouest par le territoire du SAGE de la Lys, dont la procédure est en phase de mise en œuvre ;
- bordé à l'est par le territoire du SAGE de la Scarpe aval, dont la procédure est en phase de mise en œuvre ;
- bordé au sud par le territoire du SAGE de la Scarpe amont, dont la procédure est en phase préliminaire d'instruction.

Les enjeux identifiés sur le périmètre du SAGE en matière de gestion et de protection de l'eau et des milieux aquatiques justifient l'élaboration d'un SAGE sur ce territoire dans la perspective de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

2.1. Le bassin versant Marque Deûle

Situés le long de l'axe Lille-Lens, entre le pays des Weppes à l'Ouest et le bassin de la Scarpe à l'Est, les bassins versants de la Marque et de la Deûle forment une vaste cuvette sédimentaire de 40 km de long et de 25 km de large, où la pente est très faible.

L'unité de référence Marque-Deûle est traversée par quatre cours d'eau majoritairement canalisés :

- la Deûle ;
- la Marque ;
- le Canal de Lens ;
- et le Canal de Roubaix.

Le bassin comprend deux systèmes hydrogéologiques principaux exploités pour la production d'eau potable et certains process d'entreprises : la nappe de la craie et la nappe du calcaire carbonifère et ponctuellement une nappe alluviale qui n'est pas exploitée pour la production d'eau potable. Le fonctionnement hydrographique est complexe ; il est marqué par une interconnexion fréquente entre la nappe, les fossés et le réseau d'assainissement.

2.1.1. La Deûle

La Deûle est un affluent de l'Escaut. En grande partie canalisée, elle utilise son lit naturel à partir de Pont-à-Vendin. Longue de 68 km, elle relie actuellement la Scarpe amont (dont elle capte une grande partie du débit dans la banlieue de Douai) à la Lys en passant par Lille, Lens et La Bassée où le débit de la Deûle passe pour moitié dans le canal d'Aire vers Dunkerque. La Deûle forme, avec son prolongement par la Lys mitoyenne, la connexion du réseau des voies navigables du nord de la France avec la Flandre Belge.

Le débit de la Deûle est en moyenne de 4 m³/s à Don et de 8 m³/s à Wambrechies à l'aval de sa confluence avec la Marque canalisée. Le débit d'étiage de la Deûle peut cependant être proche de zéro lorsqu'il n'y a pas de navigation (les jours fériés par exemple).

2.1.2. La Marque

La Marque prend naissance au lieu dit "Wasquehal" à Mons-en-Pévèle à une altitude de 52m. Après un parcours de 32 kilomètres, elle est canalisée sur 15 kilomètres (Canal de Roubaix) au « Port du Dragon » à Wasquehal à l'altitude de 20 m. La Marque coule au centre de son bassin et reçoit quelques affluents en rives gauche et droite dont les plus importants sont le Zécart et la Petite Marque. La Marque canalisée a sa confluence dans la Deûle à Marquette-lez-Lille.

Le profil en long de la Marque est caractérisé par une faible pente sur une longueur de 6 km environ entre l'entrée dans le marais d'Ennevelin-Fretin, et Bouvines. Cette faible pente est à l'origine de l'existence de zones humides et marais, qui servent de zones tampons en période de crues. La vallée de la Marque comprend deux grandes zones humides, la première s'étendant de Fretin à Bouvines et la seconde de Tressin à Forest-sur-Marque. Les remblaiements sauvages de ces marais et le développement de l'urbanisation contrarient ce rôle de tampon lors des inondations.

Le débit de la Marque est assez irrégulier et très dépendant des pluies. Il est de 1 m³/s en moyenne à Forest-sur-Marque avec un étiage de 100 l/s et un débit de crue de 5,4 m³/s.

2.1.3. Le Canal de Lens

Le Canal de Lens, ou Canal de Souchez, constitue le cours amont de la Deûle et naît de la fusion - dans le village homonyme de Souchez - de deux ruisseaux ; le Carency et le Saint-Nazaire. Il irrigue et draine les villes de Lens, Liévin, Angres et leurs alentours dans le bassin minier et dans le bassin Marque Deûle.

Ce système hydrographique et hydrogéologique a été fortement perturbé par les affaissements miniers, que le SAGE doit prendre en compte car ils présentent de nombreux risques. A certains endroits le long du Canal de Lens, des secteurs urbanisés se trouvent à 6m en dessous du niveau du Canal. Ils sont donc sujets aux inondations. Des stations de relevage ont été installées pour évacuer les eaux en surplus vers la Deûle.

2.1.4. Le Canal de Roubaix

Le canal de Roubaix fait partie de la liaison de voies navigables entre France et Belgique qui a été ouverte en 1877 et terminée en 1893 avec l'embranchement de Tourcoing. Celle-ci comprend également la Marque canalisée et le canal de l'Espierre. Ce canal totalement artificiel totalise 28,7 km et comporte quinze écluses.

Le canal de Roubaix traverse au sein de la Communauté Urbaine de Lille, les communes de Wattrelos, où il prend la suite du canal de l'Espierre, Leers, Roubaix, Tourcoing, Croix, Wasquehal et Villeneuve-d'Ascq, où il rejoint la Marque.

Ce canal à bief de partage, qui relie le bassin de la Deûle au bassin de l'Escaut, sert lors de la révolution industrielle de voie de transport, pour le textile et le charbon entre autres, jusqu'au déclin et à la fermeture des industries locales de filature dans les années 1970-1980. Le canal a été fermé en 1985.

2.1.5. Contexte socio-économique

Le territoire du SAGE s'étend sur 162 communes pour une superficie de 1120 km². La population est de 1,5 million d'habitants. Ceci en fait l'unité de référence la plus importante du bassin Artois Picardie du point de vue de la population.

Le territoire du SAGE est soumis à de fortes pressions d'urbanisation, en raison :

- d'une densité de population supérieure à 500 hab/km² en moyenne,
- de zones industrielles, commerciales et des réseaux de communication représentant 30 à 40% de la surface des zones urbanisées.

Les activités économiques divisent le bassin versant en deux ensembles.

Le premier, situé au sud et à l'est du bassin, est dominé par une agriculture orientée vers les cultures légumières et les plantes sarclées. Le second ensemble se caractérise par son fort taux d'urbanisation; zones urbanisées et industrialisées contribuant à accroître l'imperméabilisation du bassin. Au centre du bassin se trouve un réseau dense de voies de communication qui entraîne également une modification de l'occupation du sol au détriment du milieu naturel.

L'agriculture représente moins de 60% de la surface du territoire concerné par le SAGE. Les forêts occupent une part marginale du bassin.

2.2. Les enjeux identifiés du territoire :

4 principaux enjeux liés à la problématique « Eau » ont été identifiés sur le territoire du SAGE Marque-Deûle. Il s'agit :

- De la gestion de la ressource ;
- De la reconquête et de la mise en valeur des milieux naturels ;
- Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques ;
- Développement durable des usages de l'eau.

2.2.1. Gestion de la Ressource

Production d'eau potable

La nappe de la craie constitue le principal aquifère du secteur. Les eaux souterraines sont utilisées majoritairement pour la production d'eau potable, l'utilisation industrielle ayant fortement déclinée ces trente dernières années. La nappe libre ou semi captive de la craie couvre l'ensemble des besoins de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) et de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC), et plus de 60% des besoins de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU).

Cependant, la CALL souffre d'un déficit et a été contrainte de fermer certains captages, la ressource étant trop dégradée (teneurs en nitrates atteignant localement 100mg/L). LMCU met en œuvre, quant à elle, un programme de recherche de ressources supplémentaires.

La CAHC est autosuffisante et exporte un quart de sa production vers Lens-Liévin. Les ressources sont néanmoins à la limite de la surexploitation.

LMCU tire 60% de ses ressources dans la nappe de la craie qui affleure dans la partie sud du territoire, dont 20% en dehors de son périmètre administratif, 14% dans la nappe captive du carbonifère au nord et 24% dans la Lys. L'eau provenant de la Lys est potabilisée à Aire sur la Lys, dans le Pas de Calais.

Noréade exploite dans le périmètre du SAGE une ressource souterraine avec les champs captants d'Ennevelin, Templeuve et Genech, qui concoure à la satisfaction des besoins globaux à hauteur de 8 % pour l'ensemble du territoire de compétence.

Les ressources

Craie

La forte vulnérabilité de la nappe de la craie est accentuée notamment par des risques de pollutions locales liés à l'ancienne activité minière et autres friches industrielles. Il convient de mettre en place des mesures de protection de cette ressource fragile et de reconquête de la qualité, renforçant ainsi les mesures réglementaires ponctuelles déjà existantes sur le territoire.

Carbonifère

L'aquifère des calcaires carbonifères est de type captif. Sa couverture est peu perméable ce qui lui assure une bonne protection naturelle et des eaux de bonne qualité du côté français. La zone d'exploitation de Roubaix-Tourcoing et Mouscron est le principal exutoire de la nappe, laquelle se trouve en position de drain effectif vis-à-vis de la nappe de la craie et de drain potentiel vis-à-vis de l'Escaut et de la Marque.

La nappe du carbonifère souffre de surexploitation chronique. Elle pourvoit aux besoins des agglomérations de Courtrai, Tournai et Mouscron en Belgique et couvre 14% des besoins de la métropole Lilloise. Les prélèvements sont essentiellement destinés à l'alimentation en eau potable et à l'industrie. Afin de protéger cette ressource, la partie française de l'aquifère a été classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Actuellement, un projet européen SCALDWIN dans le cadre des programmes INTERREG, réalisé en partenariat avec la Belgique et les Pays-Bas a pour objectif d'aboutir à une gestion transfrontalière quantitative raisonnée de cette nappe par le biais notamment d'une modélisation et de la signature d'une convention de gestion de l'aquifère.

Le SAGE doit donc faire face à trois nécessités :

- Assurer la protection et la restauration de ressources fragiles,
- Réduire la consommation et les pertes dans le réseau, optimiser l'utilisation de l'eau industrielle,
- Planifier une gestion quantitative équilibrée sur le long terme à l'échelle du territoire et identifier les éventuelles ressources hors du territoire.

2.2.2. Reconquête et mise en valeur des milieux naturels

Amélioration de la qualité des cours d'eau

La topographie des cours d'eau présente de faibles dénivellations et donc de faibles débits. Dans la métropole Lilloise, la Deûle, la Marque et le Canal de Roubaix ont par le passé largement alimenté et servi d'exutoire à l'industrie. Leur qualité reste médiocre, même si elle s'est nettement améliorée depuis les années 80.

Le SDAGE Artois Picardie de 2009 met en évidence les efforts restant à faire pour atteindre les objectifs de référence :

- La Deûle et la Lys mitoyenne :
 - o n'atteignent pas les objectifs de bon état chimique ;
 - o états écologiques mauvais avec un niveau de confiance moyen.
- La Marque :
 - o n'atteint pas les objectifs de bon état chimique ;
 - o état écologique mauvais avec un niveau de confiance moyen.
- Le Canal de Roubaix :
 - o n'atteint pas les objectifs de bon état chimique ;
 - o état écologique mauvais avec un niveau de confiance moyen.
- Le Canal de Lens :
 - o atteint les objectifs de bon état chimique sur le territoire de la CAHC, jusqu'au point de prélèvement de Courrières, où elle ne les atteint pas (état chimique sans Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques - HAP) ; avec HAP, la totalité du canal de Lens n'atteint pas les objectifs de bon état chimique ;
 - o état écologique moyen jusqu'au point de prélèvement de Courrières, où il se dégrade en état écologique mauvais jusqu'à la confluence avec la Deûle.

La capacité de traitement des eaux usées paraît suffisante à l'échelle du SAGE, mais la collecte (réseaux d'assainissement) reste problématique. D'autre part, de nombreuses

habitations présentes sur le territoire disposent d'un équipement d'assainissement autonome déficient et dont la réhabilitation est difficile à mettre en œuvre. Par ailleurs, en période de fortes pluies, l'imperméabilisation excessive des zones urbaines provoque une évacuation brutale des eaux pluviales dans des réseaux majoritairement unitaires, saturant ainsi les équipements et provoquant le rejet direct des eaux non traitées dans le milieu naturel.

Les rejets industriels, quant à eux, comprennent les eaux traitées en stations d'épuration collectives. Le bassin Marque Deûle présente la particularité d'avoir un grand nombre d'industriels raccordés à ces stations.

L'agriculture génère ou utilise différentes matières et substances pouvant se retrouver dans les eaux superficielles ou souterraines et en altérer la qualité. La part relative de l'agriculture pour les rejets dans les cours d'eau est faible. L'origine agricole du phosphore et des matières en suspension est essentiellement liée à l'érosion des sols. Celle-ci peut entraîner l'équivalent de 1 à 3 tonnes de terre/ha/an selon son importance. Ces matériaux entraînés par les eaux terminent généralement dans les talwegs et les cours d'eau, ce qui altère la qualité des eaux et des milieux aquatiques. La forte proportion de cultures de printemps augmente le risque de ruissellement et d'érosion : le sol est laissé nu en hiver, aucun couvert végétal n'y est implanté. L'implantation de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrate), comme la moutarde, reste marginale (obligation de planter des CIPAN : 100% en 2012).

Ce territoire ne représente que 5% de la superficie du bassin Artois Picardie, mais regroupe à lui seul 30% de la population, des industries et de la pollution générée dans ce même bassin. Ceci lui confère un rôle déterminant dans la gestion du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

Préservation des zones humides

Le territoire du SAGE abrite quelques zones humides classées en ZNIEFF (Zone Naturel d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) qu'il convient de protéger et de valoriser. Outre l'importance de ces milieux pour le maintien de la biodiversité, les zones humides jouent également un rôle dans le maintien de la qualité de l'eau (fonction épuratrice) ainsi que dans l'absorption des crues.

Ces zones sont soumises à la pollution, l'assèchement ou encore la destruction causée par la pression de l'urbanisation.

Le territoire, marqué par une urbanisation et une industrialisation très fortes, possède un très faible patrimoine naturel. Les espaces naturels y sont relictuels et les milieux très dégradés. Il s'agit essentiellement de zones agricoles, de parcs à vocation récréative et de quelques boisements qui sont majoritairement à faible valeur écologique.

Les espaces naturels en ZNIEFF comprennent essentiellement des boisements relictuels et des zones humides.

Le périmètre du SAGE compte également des milieux originaux liés à l'ex activité minière, protégés et mis en valeur. Le territoire compte une partie d'un site Natura 2000, « les pelouses métalicoles de la Plaine de la Scarpe » à Noyelles Godault. Il existe aussi de nombreux terriils en ZNIEFF dont le potentiel écologique diffère selon la pente, le pH, la granulométrie et leur environnement. Ils peuvent jouer le rôle d'îlots pour la faune et la flore. Les zones d'affaissement minier peuvent également se transformer en zones humides.

Ces milieux écologiquement intéressants ne représentent qu'une faible surface du territoire. Ils sont très morcelés, la densité de l'urbanisation, de l'industrialisation et des infrastructures limitant très fortement les liaisons biologiques entre ces espaces.

Des initiatives ont émergé pour inverser cette situation telle que celle pour le développement de la trame verte et bleue inscrite au Schéma Directeur de Lille Métropole, suivie par le syndicat mixte Espace Naturel Lille Métropole (ENLM) ou celle déclinée par la mission « bassin minier » reprise par le SCOT de Lens-Liévin-Hénin Carvin et mise en

oeuvre par les communautés d'agglomération. Cette dernière réunit un ensemble d'équipements variés répondant à la diversité des besoins et qui participeront entre autre à la reconquête et à la réhabilitation des rivières, des canaux et autres plans d'eau.

2.2.3. Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques

Prévention des risques naturels

La prévention des inondations est une thématique forte à l'heure actuelle. En milieu urbain, elle relève de la gestion des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation alors qu'en milieu rural, des zones d'expansions de crues (ZEC) peuvent être créées pour tamponner les eaux.

Les risques d'inondation sur le territoire du SAGE ont trois origines :

- La crue des rivières,
- La crue pluviale due aux débordements des réseaux pluviaux en cas d'orage,
- Les remontées de nappes phréatiques suite à de longs épisodes pluvieux.

Les zones inondées par les crues des rivières sont essentiellement situées en bordure de la Marque, entre Forest-sur-Marque et Hem, et entre Louvil et Bouvines.

Le toit de la nappe de la craie est très proche du sol dans de nombreux secteurs au Sud de Lille, principalement dans les vallées. A la fin des périodes de pluies abondantes, la nappe inonde les terres agricoles et parfois les caves des habitations.

L'approbation du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la vallée de la Marque, qui concerne 23 communes entre Tourmignies et Croix, a permis l'extension de son périmètre jusque Mons en Pévèle.

La nappe dite « perchée » sur les limons argileux de la Deûle, est également très proche du sol à de nombreux endroits, notamment dans les zones d'affaissements miniers. Elle provoque des inondations de caves ou des intrusions d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement qui aggravent le problème de débordement des réseaux.

Un PPRI pour problèmes de remontées de nappe et débordements des réseaux pluviaux a été prescrit pour 62 communes en 2001.

Prise en compte des contraintes historiques

Affaissements miniers

Allongé d'ouest en est sur 100km au centre de la région, le bassin minier s'étend sur près de 2 000km². Le bassin houiller concerne 251 communes. Il a été exploité pendant 270 ans et 2.3 milliards de tonnes de charbon ont été extraites. L'extraction du charbon s'est achevée en 1990, mais les conséquences de l'activité minière ne se sont pas arrêtées là. Cette activité a laissé des traces indélébiles dans le paysage (terrils, friches, zones humides liées aux eaux d'exhaure) et est à l'origine de certains risques (affaissement minier, grisou, ... etc.).

Les affaissements de terrain sont aujourd'hui stabilisés sur l'ensemble du bassin minier, mais pourraient cependant se réactiver avec la cessation d'activités des dernières concessions (pompage des eaux d'exhaure).

En l'absence de solution curative, des efforts importants ont été faits pour améliorer la connaissance des risques. Une cartographie des terrains sensibles à la remontée de la nappe de la craie a été réalisée par la Mission Bassin Minier, le BRGM et le Conseil Régional.

Un bilan sur les stations de relevage visant à protéger les zones d'affaissement des inondations est en cours. Dans les zones d'affaissements miniers, y compris celles qui ne

sont pas protégées par des stations de relevage des eaux, les problèmes hydrauliques sont particulièrement aigus. Les réseaux d'assainissement ont été parfois déstructurés de manière importante créant des insuffisances hydrauliques qui génèrent des inondations récurrentes ainsi que des intrusions massives d'eaux claires parasites qui saturent le système d'assainissement.

Friches industrielles et sédiments pollués

Il existe de très nombreux espaces vacants qui portent encore les traces des activités qu'ils ont abritées sur le territoire du SAGE. Ceci est dû à l'abandon de l'exploitation minière et le recul de ses industries corollaires, le déclin du secteur textile et de l'habillement, la réorganisation des modes de transport – notamment ferroviaires... etc.

Près de 50% des friches industrielles françaises se trouvent sur le territoire régional, dont la majeure partie dans le bassin minier et l'agglomération Lilloise. Ces espaces en friche revêtent un caractère polluant non négligeable pouvant avoir des conséquences sanitaires et écologiques sur l'hydrosystème en général.

Sur environ 14 000 sites dans le bassin (BASIAS), 5 101 sites ont été recensés dans l'arrondissement de Lille, 363 dans celui de Lens et 1 265 dans celui d'Arras (selon le BRGM). Environ 600 de ces sites ont été officiellement reconnus comme pollués et figurent dans le fichier national BASOL (15% des sites français).

D'après les données de surveillance des eaux autour de ces sites en 2004, 110 d'entre eux sont actuellement reconnus comme « menaçant la ressource en eau », dont une trentaine sont localisés dans le territoire du SAGE (20 dans la métropole lilloise et une dizaine dans la région lensoise).

Concernant les sédiments pollués, le territoire du SAGE est caractérisé par des niveaux de contamination parmi les plus importants des cours d'eau canalisés du bassin.

L'ensemble des cours d'eau, à l'exception du Canal de Lens, sont caractérisés par des sédiments de classe 3 (seuils VNF), c'est-à-dire de mauvaise, voire très mauvaise qualité. En cas de dragage, ces sédiments doivent être traités ou stockés en sites confinés.

La masse d'eau « Marque » a un niveau de contamination en métaux proche de la moyenne du bassin, alors que les masses d'eau « Lys canalisée, Deûle » et « Canal de Roubaix » ont des niveaux deux fois supérieurs à la moyenne. La masse d'eau « Deûle, Canal de Lens » est la plus polluée du bassin avec un niveau de contamination 10 fois supérieur à la moyenne.

Les principaux contaminants mis en évidence sont le mercure, cadmium, plomb, puis le nickel, chrome, l'arsenic, le cuivre et les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

2.2.4. Développement durable des usages de l'eau

Le transport commercial par voie d'eau, qui est économique et écologique, représente un atout pour ce territoire. Les usages récréatifs liés à l'eau sont variés et présentent le plus souvent une combinaison d'exigences relatives à une eau et à un environnement aquatique de qualité. Il est important de maintenir ces activités en améliorant la qualité de l'eau et en aménageant des lieux propices à leur développement.

Transport Fluvial

Dans le périmètre du SAGE, trois voies de navigation sont des canaux à grand gabarit, c'est-à-dire qu'ils peuvent faire passer des bateaux de fort tonnage, allant de 3 000 à 5 000 tonnes :

- L'Antenne Bauvin-Lille (longue de 20km, elle accueille des bateaux de 3 000 tonnes) ;

- La Deûle à l'aval de Lille (longue de 14km, elle accueille des bateaux de 1 350 tonnes) ;
- La Lys mitoyenne (longue de 16km, elle accueille des bateaux de 1 350 tonnes).

Les Voies Navigables de France (subdivision de Lille et de Douai pour le périmètre de ce SAGE) sont chargées de surveiller et de maintenir entre deux écluses le niveau normal de navigation, ce qui n'est pas sans poser des difficultés aux agglomérations pour maintenir par tout temps le rejet de leurs effluents au canal.

Trois canaux sont quant à eux inaccessibles à la navigation de commerce :

- Le canal de l'Espierre,
- Le canal de Roubaix,
- Le canal de Seclin.

Certaines communes le long du Canal de la Deûle présentent des infrastructures portuaires :

- Quai à usage collectif à Noyelles-Godault ;
- Quai public concédé à une collectivité à Harnes ;
- Plate-forme conteneurs multimodale à Dourges, Halluin et Lille ;
- Quai public concédé à la Chambre de Commerce et de l'Industrie à Lille.

Le projet de canal Seine-Nord vise à développer encore davantage ce mode de transport. L'exemple de la réalisation d'une plate-forme tri-modale Delta 3 située à Dourges ou encore la réhabilitation de l'ancien site « Métaleurop » en site dédié au recyclage industriel et au compostage à grande échelle, tous deux plébiscitant le transport par voie fluviale, présentent un concept exemplaire et traduisent une démarche commune en faveur du développement des modes alternatifs à la route.

Un port de plaisance est situé à proximité de Lille et deux en aval, ainsi que deux haltes nautiques aux mêmes endroits. Le tourisme fluvial est une activité en progression. La Région Nord – Pas-de-Calais et Voies Navigables de France (VNF) ont mis au point une stratégie de développement débouchant sur la réalisation d'aménagements dans le cadre de programmes communautaires.

Activités Sportives et de Loisirs

Au premier plan de ces activités se trouve la pêche, les associations départementales du Nord et du Pas-de-Calais comptant parmi les plus actives de France. Sur le territoire du SAGE on dénombre entre 10 000 et 15 000 pêcheurs et une quinzaine d'associations de pêche.

Parallèlement, se développent des activités de sport nautiques essentiellement sur la Deûle où se trouvent deux « points Kayak » et une base de loisir en amont de Lille.

Le projet de réouverture du linéaire de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix à la navigation de plaisance d'ici 2011 est également à noter.

2.3. Organisation administrative

2.3.1. La Commission Locale de l'Eau

Conformément à l'article L212-3 du code de l'environnement, l'élaboration du SAGE est menée par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La CLE définit les axes de travail, les décisions stratégiques, consulte les partenaires institutionnels et organise la mobilisation des financements. Sa composition a été initialement instituée le 11 juillet 2007 par arrêté préfectoral. Un second arrêté du 15 décembre 2009 est venu modifier sa composition.

Cette CLE est composée de 56 membres, répartis en 3 collèges :

- Collège des élus : 28 membres ;
- Collège des usagers : 14 membres ;
- Collège des représentants des services de l'Etat : 14 membres.

2.3.2. Le Bureau de la CLE

Le Bureau de la CLE est un comité exécutif représentatif de la CLE. Il synthétise les travaux des différentes commissions thématiques et prépare les travaux de la CLE. Il est composé de 10 membres de la CLE, à savoir :

- Le Président de la CLE et les 3 Vice-présidents ;
- 3 membres du collège des usagers (Fédération de pêche, Association Environnement et Développement Alternatif et Nord-Nature) ;
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat (DDTM 59, Agence de l'Eau Artois-Picardie et DREAL).

2.3.3. Les Commissions Thématiques

Quatre commissions thématiques ont été créées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en adéquation avec les enjeux identifiés sur le territoire du SAGE Marque Deûle :

Commission thématique n°1 : Gestion de la ressource :

- Connaissance qualitative et quantitative de la ressource,
- Sécurisation de l'alimentation en eau sur le territoire du SAGE.

Commission thématique n°2 : Reconquête et mise en valeur des milieux naturels :

- Amélioration de la qualité des cours d'eau,
- Préservation des zones humides.

Commission thématique n°3 : Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques :

- Notamment gestion des inondations,
- Affaissements miniers, sédiments pollués, friches industrielles.

Commission thématique n°4 : Développement durable des usages de l'eau :

- Thématique du transport fluvial, canaux,
- Activités sportives et de loisirs.

2.3.4. Les Commissions Géographiques

A minima deux mois avant l'achèvement de la phase 1 de la présente étude et au regard des premiers résultats, le prestataire proposera la constitution de commissions géographiques. Celles-ci seront dédiées à une restitution transversale et synthétique des résultats de la phase 1 et de la phase 2. Leur composition ainsi que leur découpage géographique seront proposés par le prestataire en accord avec le maître d'ouvrage.

L'avis et les orientations formulées par ces commissions seront pris en compte lors de l'aboutissement des documents finaux des 2 phases.

2.3.5. La structure porteuse

La CLE n'ayant pas de portée juridique, elle a reconnu par délibération Lille Métropole Communauté urbaine comme structure porteuse du SAGE pour réaliser les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat administratif et technique pour le compte de la CLE,
- Mener les études liées au SAGE,
- Pérenniser l'animation et le suivi du SAGE,
- Coordonner le programme pluriannuel de travaux, en accord avec les maîtres d'ouvrages compétents pour concrétiser les objectifs du SAGE.

Afin de renforcer le partenariat local, une convention de participation financière à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a été signée entre Lille Métropole et :

- Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN ;
- La communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;
- La communauté d'agglomération Hénin-Carvin ;
- L'Union des syndicats d'assainissement du Nord.

ARTICLE 3 - DETAIL DES PRESTATIONS

L'étude se décompose en 2 phases :

- La phase technique n°1 est dédiée à la réalisation de l'état initial de la problématique eau sur le périmètre du SAGE ;
- La phase technique n°2 est dédiée à la réalisation du diagnostic global des usages de l'eau sur le périmètre du SAGE ;

Dans le cadre de la phase 1, le prestataire devra identifier en outre les études complémentaires à porter par le maître d'ouvrage compte tenu des lacunes qui seront identifiées. Ces études sont comprises dans la prestation de la phase technique n°1.

Dans l'ensemble des phases 1 et 2, le prestataire devra mettre en œuvre un appui à la concertation des acteurs afin de faciliter l'avancée et l'appropriation de la démarche.

Cette étude sera conduite en lien étroit avec les différentes instances définies à l'article 2.3 du présent cahier des charges. Dans toutes les phases de la mission, le prestataire devra conduire son travail sur la base des orientations définies par ces instances. Le prestataire traduira alors ces orientations en propositions méthodologiques et procédures à appliquer pour atteindre l'objectif fixé.

D'autre part le prestataire appuiera la cellule d'animation du SAGE pour la mise en œuvre de la concertation entre les acteurs du SAGE.

3.1. Phase 1 : Etat initial

La rédaction de l'état initial consistera en un balayage de tous les aspects relatifs aux milieux et aux usages par une approche sectorielle et une collecte, la plus complète et la plus structurée possible, des informations.

Le prestataire collectera l'ensemble des données, études et documents disponibles auprès du maître d'ouvrage et de ses partenaires (services déconcentrés de l'état, collectivités locales, chambres consulaires, associations...).

Les données existantes et nécessaires, non contenues dans les éléments bibliographiques existants ou nécessitant une actualisation, devront être récupérées directement par le prestataire auprès des représentants des organismes sources.

Le prestataire remettra au maître d'ouvrage une liste des documents consultés et une liste des personnes contactées, accompagnée des comptes rendus résumés des entretiens.

Un listing précis et motivé des données complémentaires payantes nécessaires à l'étude devra être réalisé afin d'envisager une acquisition par le maître d'ouvrage.

Le contenu de l'état des lieux est précisé à l'article R212-36 du décret n°2007-1213 relatif aux SAGE. Il doit comprendre notamment :

- L'analyse du milieu aquatique existant ;
- Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L212-5 ;
- Le cas échéant, l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application de l'article 6.1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Les données concernant les différentes thématiques (ressources, milieux, usages, évolutions, socio-économique) seront recueillies selon trois types d'information :

- Les données réglementaires ;
- Les données techniques permettant de les caractériser ;
- Les données relatives aux acteurs et à leurs programmes.

Concernant les données réglementaires et techniques, le premier travail de recherche se basera sur les éléments suivants :

- L'ensemble des documents réglementaires, études et programmes contenus dans le porter à connaissance communiqué par les services de l'Etat au Président de la CLE ;
- Un travail d'inventaire et de recueil d'éléments bibliographiques réalisé auprès du maître d'ouvrage et de ses partenaires ;
- La caractérisation des masses d'eau, les objectifs qui leur sont assignés et le programme de mesures dans le cadre du SDAGE Artois-Picardie aujourd'hui approuvé.

Ces sources d'information ne sont pas exhaustives. Le prestataire doit en outre identifier et recenser les acteurs susceptibles de fournir des données utiles et les obtenir. Une vigilance particulière sera apportée au recensement des acteurs, à leur organisation, à leurs programmes et projets. Les données relatives aux acteurs doivent permettre :

- De connaître les actions en cours et prévues dans le domaine de l'eau ou ayant un impact sur la ressource ou les milieux aquatiques ;
- De connaître les modes d'intervention, de gestion et d'utilisation actuelle de l'eau ;
- D'appréhender la position des acteurs quant à la politique de gestion de l'eau, leurs attentes vis-à-vis du SAGE...

Le prestataire effectuera l'analyse et la synthèse, en lien avec les Commissions thématiques, la CLE et son bureau.

Des cartographies de synthèse au format A3 accompagneront, chaque fois que possible, chaque chapitre de cette partie de l'étude et illustreront la thématique concernée. Elles constitueront un atlas cartographique synthétisant l'information.

L'état initial prendra la forme d'un rapport détaillé, assorti de l'annexe cartographique précédemment mentionnée, ainsi que d'un document de synthèse.

En parallèle, l'information sera synthétisée par entités géographiques homogènes reprenant les contours des Commissions Géographiques proposées par le prestataire à l'article 2.3.4 du présent document.

3.2. Détermination des besoins en études complémentaires

L'état initial est établi sur la base de données actuellement disponibles. A partir des informations collectées, le prestataire proposera les sujets qui pourraient nécessiter des études complémentaires, afin d'acquérir les connaissances nécessaires à l'établissement de l'état initial et du diagnostic.

Des éléments sur ces études (coût, durée, intérêt, réglementaires...) seront précisés afin que la CLE et le maître d'ouvrage puissent juger de l'opportunité de les engager. Il rédigera, après accord avec les instances concernées du SAGE et du maître d'ouvrage, le cahier des charges de ces éventuelles études.

En conséquence et au plus tard à mi-parcours de la phase 1, l'état initial sera accompagné d'une note synthétique présentant :

- Les données recueillies avec un avis objectif sur la qualité des informations, les incertitudes pesant sur les données ;
- Les lacunes observées et les études complémentaires pour compléter l'état initial.

Les études complémentaires font partie intégrante de la phase technique n°1.

3.3. Phase 2 : Diagnostic global

Une fois l'état initial réalisé de façon exhaustive par une collecte complète et structurée des informations par usages et par milieux, il est nécessaire de procéder à une synthèse des éléments retenus et à une évaluation objective de la situation.

Le diagnostic global est l'étape 2 de la phase d'élaboration du SAGE et se réalise après l'état initial. Il consiste à mettre en lumière les données acquises au cours de l'étape 1 d'état initial en analysant les liaisons usages/milieux. Il doit apporter une vision synthétique objective aux décideurs, permettre de dégager les convergences, mettre à plat les divergences et repérer les forces, faiblesses, menaces et opportunités facilitant ou pesant sur la ressource et les usages.

Le diagnostic devra :

- Mettre en évidence les enjeux environnementaux et formuler hiérarchiquement les problématiques, par rapport aux objectifs environnementaux du SDAGE qui seront déclinés dans le SAGE ;
- Rendre compte de la situation globale du bassin et fournir les éléments clé pour la compréhension des causes d'altérations ;
- Dégager les convergences et mettre à plat les divergences entre acteurs ;
- Repérer les opportunités et les atouts du périmètre du SAGE et de ses acteurs (comportements d'acteurs, programmes d'actions, relations entre organismes...).

Le prestataire devra :

- Evaluer quantitativement et qualitativement l'état actuel de la ressource en eau et des milieux aquatiques, estimer leurs potentialités et déterminer les causes d'altérations ;
- Etablir et hiérarchiser les liaisons usages/milieux :

- Evaluer la satisfaction actuelle des usages au regard des potentialités des milieux et des normes et prescriptions réglementaires en vigueur,
 - Déterminer la vulnérabilité à l'égard des usages,
 - Rechercher la cause d'altération des milieux et évaluer l'impact des différents usages pour les milieux et leurs perspectives d'évolution,
 - Replacer l'analyse dans une dynamique historique
- Prendre en compte les comportements des différents acteurs (enjeux, positionnements...) afin de connaître leurs attentes, leurs souhaits et leurs perceptions de la situation actuelle et mettre en évidence les conflits actuels ainsi que les convergences actuelles et potentielles.

Le diagnostic permettra de dégager, par une approche transversale technique, économique et sociopolitique des activités, les caractéristiques principales du périmètre en hiérarchisant les enjeux et les problèmes ainsi qu'en soulignant les relations croisées entre acteurs, usages et milieux. Le diagnostic global doit apporter les éléments nécessaires aux membres de la CLE pour la définition puis à la hiérarchisation des enjeux et des problèmes liés à la gestion de l'eau et des milieux sur leur territoire.

Le diagnostic prendra la forme d'un rapport détaillé, assorti d'une l'annexe cartographique ainsi que d'un document de synthèse.

Les informations seront synthétisées, sous forme de cartographies au format A3, telles que définies dans l'arrêté du ministère de l'environnement du 10 avril 1995 relatif à la légende des documents graphiques des SAGE, et au guide cartographique des SAGE (1995), à savoir :

- La situation géographique et les hydrosystèmes ;
- Le périmètre du SAGE ;
- Les structures administratives ;
- L'évolution de l'occupation des sols et les effets sur les milieux aquatiques ;
- La qualité des eaux de surface et les points noirs de pollution ;
- L'état physique et les causes d'altération ;
- Le bilan des ressources en eau de surface ;
- La vulnérabilité et la pollution des eaux souterraines ;
- Les potentialités et utilisations des ressources en eaux souterraines ;
- Les milieux aquatiques et les espaces associés d'intérêt écologique ;
- La continuité écologique des cours d'eau ;
- Les usages et activités liés à l'eau et aux espaces associés ;
- La sécurité et l'approvisionnement en eau potable ;
- Le risque de crue et d'inondations ;
- Les risques de pollutions accidentelles ;
- Le contexte institutionnel, réglementaire et contractuel ;
- La synthèse du diagnostic : les contraintes, les atouts et les enjeux.

En parallèle, l'information sera synthétisée par entités géographiques homogènes reprenant les contours des Commissions Géographiques proposées par le prestataire à l'article 2.3.4.

3.4. Appui à la concertation

Dans l'ensemble des phases, le titulaire appuiera l'équipe d'animation du SAGE dans le domaine de la concertation.

En effet, l'élaboration d'un tel document repose sur la concertation entre les acteurs du territoire : différents groupes d'acteurs aux intérêts divergents doivent définir un projet

commun de gestion de la ressource en eau sur les bassins versants de la Marque et de la Deûle. Les commissions thématiques sont les principaux lieux et outils de la concertation.

L'appui d'un prestataire compétent dans les domaines de la stratégie participative, de l'animation des réunions paraît ici indispensable pour mener à bien cette concertation étant donné l'étendue du périmètre, le nombre d'acteurs impliqués et les enjeux de la gestion de la ressource du bassin.

Les compétences avérées et référencées dans ces domaines du bureau d'étude seront des critères de choix important pour le maître d'ouvrage dans la sélection des offres. Il appartient au bureau d'étude « technique » de s'associer à un cabinet « conseils » pour répondre à ces exigences.

3.5. Documents intermédiaires à remettre par le titulaire

Dans le cadre des différentes phases de la mission, le prestataire devra produire divers rapports et documents **de travail**, au nombre minimum de 1 par réunion. Ces documents **de travail** rassembleront l'ensemble des problématiques abordées en réunion. Ils devront être disponibles chez le maître d'ouvrage 2 semaines avant les réunions pour lesquelles ils auront été réalisés et 3 semaines pour des réunions de la CLE. Les documents **de travail** seront fournis en version papier (2 exemplaires) et en version informatique sous format Powerpoint, Word ou Excel et PDF.

Ces documents de travail pourront faire l'objet de demande de modification de la part du maître d'ouvrage en amont de la réunion cible. Celles-ci devront être prises en compte afin d'aboutir à un document stabilisé et destiné à être présenté en réunion, 3 jours ouvrés avant la réunion.

Les rapports et documents **présentés en réunion (reçus 3 jours ouvrés avant la date de réunion)** seront transmis à Lille Métropole Communauté urbaine sous la forme suivante :

- 5 exemplaires papier dont un reproductible ;
- 1 exemplaire sur support informatique Word, Excel, Powerpoint ;
- 1 exemplaire sur support informatique PDF.

De manière générale et pour chaque présentation ou chaque réunion, le prestataire aura 1 semaine pour prendre en compte **les remarques des instances, mettre à jour les documents considérés et les remettre au maître d'ouvrage.**

Concernant les cartographies, les données qui auront servi à leur établissement seront, en outre, fournies sous forme de fichiers informatiques exploitables par un système d'information géographique. La base de données géographique devra être référencée en Lambert 93 et fournie sous un format d'échange standard permettant son exploitation sous le logiciel ArcGIS version 10 ou équivalent.

L'ensemble des documents produits devront respecter, le cas échéant, la charte graphique applicable au SAGE Marque-Deûle.

ARTICLE 4 - OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS

La réception est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur accepte avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

Pour chaque phase, le rapport finalisé doit faire l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau. Le titulaire du marché remettra au maître d'ouvrage un rapport préliminaire sujet à validation de la CLE 1 mois avant l'échéance de la phase technique. Il demandera à la remise du rapport l'organisation, par la cellule d'animation du SAGE Marque-Deûle, d'une

réunion de cette commission sous 30 jours pour validation. Ces éléments sont transmis en format papier et par voie électronique.

Le délai de validation court à partir de la date de la réunion de validation de la Commission Locale de l'Eau. Il est d'une durée de 1 (un) mois.

Si aucune décision n'est notifiée au titulaire dans le délai prévu, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai d'exécution constaté, conformément à l'article 33.1 du CCAG.PI (acceptation tacite).

En cas de prestations non conformes (documents non fournis, incomplets, inexploitable) au CCTP de l'accord cadre ou au présent cahier des charges, le représentant de service renvoi par courrier recommandé le rapport pour rectifications, conformément à l'article 33.3 du CCAG-PI. La date de réception du courrier par le titulaire fait courir les pénalités de retard, fixées à l'article 7 du présent document, jusqu'à la date de remise du rapport rectifié au représentant du service par courrier recommandé. Ce dernier dispose à nouveau de 1 (un) mois pour valider le rapport.

En cas de non respect de ce délai, les pénalités de retard, fixées à l'article 7 du présent cahier des charges, seront appliquées.

Concernant l'admission des prestations, les dispositions de l'article 33.1 du CCAG PI sont seules applicables.

Le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Sujétions particulières

Le conducteur d'études se réserve le droit de demander, en fonction des résultats obtenus en cours d'étude, de supprimer certaines prestations, ou, au contraire, de demander des compléments d'études restant dans l'objet du marché.

Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas demander une indemnisation pour prestations non exécutées.

ARTICLE 5 - PHASES TECHNIQUES – POSSIBILITE D'ARRET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, les prestations pourront être arrêtées au terme de chaque phase sans que cela ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'étude ou d'une phase sera notifié au titulaire au minimum quinze (15) jours avant la date d'arrêt, par un ordre de service spécifique.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats sera faite en application de l'article 19 et A-20 à A-31 du CCAG PI, OPTION A.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, études ou décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent accord cadre et des marchés subséquents.

ARTICLE 7 - PENALITES

7.1 - Prolongation du/des délai(s) d'exécution

Conformément à l'article 15 du CCAG-PI, une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7.2 - Pénalités pour retard

Conformément à l'article 7.5. de l'Accord Cadre, une pénalité est applicable dans les conditions suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'une phase ou le délai global des marchés passés sur la base du présent accord-cadre, assortis de prolongation de délai conformément à l'article 15 du CCAG-PI, sont dépassés ;
- dans le cas où, après les opérations de vérification prévues à l'article 4 du présent document, les documents de fin de tâche ou les documents de fin de marché seraient renvoyés au titulaire pour rectification ;

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500} \text{ dans laquelle :}$$

P= montant de la pénalité ;

V= valeur pénalisée, cette valeur est égale au montant de la phase considérée.

Cette valeur est celle des prix figurant au marché non révisés ;

R= nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités applicables aux retards sur l'exécution d'une phase et par rapport au délai global sont cumulables.

Il n'est pas prévu de primes d'avance.

7.3 - Absence aux réunions

En cas de refus, et sauf indisponibilité momentanée justifiée, de participer à une réunion demandée par le conducteur d'étude, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à **cinquante (50) euros** hors taxe par date proposée par le conducteur d'étude.

En cas d'absence non justifiée à une réunion, une pénalité de **cent (100) euros** hors taxe est appliquée.

7.4 - Retard dans les comptes rendus de réunions

Chaque réunion doit faire l'objet de la part du titulaire du marché, d'un compte rendu à transmettre au maître d'ouvrage dans les 5 jours ouvrés.

En cas de non respect de ce délai et de cette procédure, une pénalité de **cinquante (50)** hors taxe euros par jours de retard est appliquée.

7.5 - Désignation d'un autre représentant du titulaire

Si le représentant du titulaire ou son suppléant, désignés dans l'Acte d'Engagement, ne sont plus en mesure de remplir leur mission, et qu'un représentant doit être désigné, une pénalité de **deux mille (2 000) euros** hors taxe est appliquée.

7.6 - Absence de remise d'offre

En cas d'absence de remise d'offre par l'un des titulaires de l'accord-cadre, lors de la remise en concurrence, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **mille (1 000) euros** hors taxe au titre du préjudice, en termes de concurrence, pour la Communauté Urbaine de Lille.

7.7 - Frais d'établissement d'office du décompte final par le conducteur d'étude

En cas d'établissement d'office du décompte final par le conducteur d'étude, le prestataire encourt une pénalité forfaitaire de **mille cinq cent (1 500) euros**.

ARTICLE 8 - RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE

8.1 - Retenue de garantie

Le présent marché ne fait pas l'objet de retenue de garantie.

8.2 - Avance

Sans objet pour les titulaires de l'accord cadre.

En cas d'avance pour les sous traitants ayant droit au paiement direct, la demande est à formuler dans le DC 4 (annexe de l'AE). Elle sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance de 5 % du montant TTC de la mission sous-traitée sera accordée. Celle-ci lui sera versée dans les conditions fixées à l'article 10 de l'Acte d'engagement et CCAP de l'Accord Cadre et à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité à partir de la date de notification de l'ordre de service qui prescrira le commencement des prestations.

8.3 - Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à la facture mensuelle atteindra 65 % du montant du marché subséquent H.T. Le remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Ce remboursement sera terminé lorsque le dit montant aura atteint 80 % du marché initial.

ARTICLE 9 - PRIX – REVISION DES PRIX – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

9.1 - Prix des marchés

Les prix du présent marché sont forfaitisés et résultent de l'application des prix unitaires de l'accord cadre multipliés par le nombre d'unités d'œuvre indiqué par le candidat dans le cadre de la décomposition des prix forfaitaires.

9.2 - Contenu des prix

Ces prix sont établis en tenant compte de **toutes les sujétions d'exécution**. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire. Ils sont réputés

comprendre aussi les rectificatifs en cas de non-conformité constatée lors des opérations de vérification des prestations par le conducteur d'études.

9.3 - Variation des prix

Les prix des prestations figurant au cadre de décomposition des prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres des marchés subséquents. Ce mois est appelé "mois zéro".

Choix de l'index de référence.

L'index de référence « I » choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix est l'index national d' « Ingénierie » ING, base 100 en janvier 1973.

Les prix des prestations figurant au bordereau des prix des marchés subséquents sont réputés révisibles.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule:

$$C_n = 0,125 + 0,875 \frac{I_d}{I_0}$$

dans laquelle :

« I₀ » et « I_d » sont les valeurs prises respectivement au mois « zéro » et au mois « d » par l'index de référence « I » du marché subséquent.

Le coefficient de révision des prix sera arrondi au millième supérieur.

9.4 - Présentation des demandes de paiement

9.4.1 - Acomptes mensuels

Au début de chaque mois, le titulaire envoie en lettre recommandée avec accusé de réception ou remet contre récépissé au service :

LMCU
Direction de l'Eau
Service Gestion Financière, Administrative et Juridique
Unité Dépenses
32, Bld Carnot
59000 – Lille

Un décompte précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché le mois précédent et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes, en y joignant toutes les pièces justificatives dont en particulier copie du ou des ordres de service afférents et du ou des constats contradictoires datés et signés.

Le titulaire ne pourra prendre en compte que les opérations ayant fait l'objet d'un constat contradictoire d'achèvement.

En cas de sous-traitant payé directement, le titulaire doit joindre au décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour paiement direct à ce sous-traitant.

En cas de désaccord, le service Gestion Financière, Administrative et Juridique « Unité Finances » retourne le décompte au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, qui expose en outre le motif du rejet et précise les modifications à apporter et les pièces justificatives supplémentaires.

Le retour du décompte au titulaire a pour effet de suspendre le délai de paiement jusqu'à la remise, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant bordereau des pièces transmises, du décompte rectifié et des pièces justificatives demandées. En aucun cas, à compter de la fin de la suspension, le délai de paiement, ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le paiement de l'acompte intervient au plus tard dans un délai de 30 (trente) jours après la remise par le titulaire de son décompte conformément à l'article 98 du code des marchés publics.

Les cas de contestation sur le montant, d'empêchement relatif au paiement et de suspension du délai de paiement sont détaillés à l'article 12 du CCAG-PI.

Les règlements d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en reste débiteur jusqu'au règlement final du marché.

9.4.2 - Décompte général

A la fin de l'exécution du marché et après admission des prestations par le maître d'ouvrage, le titulaire envoie par lettre recommandée ou remet contre récépissé au service Gestion Financière, Administrative et Juridique, Unité finance de la Direction de l'eau un projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché. Ce projet reprend le récapitulatif des prestations réalisées et des acomptes payés il reprend également, si celui-ci n'a pas déjà fait l'objet d'un décompte, le solde restant à payer.

Cette remise doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la remise des décomptes à l'article précédent, dans un délai de 45 (quarante cinq) jours suivant la date d'admission des prestations.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte final, le titulaire est passible d'une pénalité journalière de 1/10.000 du montant de ce projet, ces pénalités étant appliquées après une mise en demeure restée sans effet. En outre, si la mise en demeure reste sans effet, le conducteur d'étude pourra établir le décompte final d'office aux frais du titulaire.

Les frais d'établissement d'office du décompte final par le conducteur d'étude s'élèvent à 1500,00 € (mille cinq cent euros) ; ils sont déduits, à titre de pénalités, du solde éventuel restant du ou font l'objet de l'émission d'un titre de recettes exécutoires par le comptable assignataire du marché.

Le conducteur d'étude vérifie le projet de décompte final. En cas de désaccord, l'Unité finances retourne le projet de décompte final par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant le motif du rejet et en précisant les modalités et les pièces justificatives à apporter.

Le retour du projet de décompte final au titulaire a pour effet de suspendre le délai de paiement jusqu'à la remise du décompte final rectifié et des pièces justificatives demandées par lettre recommandée avec accusé de réception portant bordereau des pièces transmises.

Le projet de décompte est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le décompte général final.

Une copie du décompte final est notifié au titulaire dans un délai de 45 (quarante cinq) jours suivant la date de remise par celui-ci du projet de décompte final, ou dans un délai de 30 (trente) jours suivant la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

A défaut de contestation du titulaire, dans le délai de 45 jours suivant la notification de la copie du décompte final par le pouvoir adjudicateur, celui ci est réputé accepté par le titulaire.

9.4.3 - Modalités de règlement

Le règlement des prestations du présent marché a lieu par virement et s'effectue, selon les règles de la Comptabilité Publique.

Conformément au Code des Marchés Publics et au décret 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, les sommes dues en exécution du présent marché feront l'objet d'un paiement dans les conditions de l'article 98 du Code des marchés publics à compter de la date de réception de la demande de paiement, sauf dans l'hypothèse où l'exécution des prestations est postérieure à cette date. Dans ce cas, c'est la date d'exécution des prestations qui constitue le point de départ du délai.

Le retard dans ce règlement ouvre de plein droit et sans formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai de règlement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet des marchés subséquents dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles 114, 115, 116 et 117 du code des marchés publics. Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre, ou lors de la remise des offres dans le cadre des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ou en cours d'exécution de ces marchés.

10.1 - Désignation des sous-traitants en cours d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés subséquents, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre à la Gestion Financière, Administrative et Juridique de la Direction de l'Eau contre récépissé ou envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acte spécial ou l'avenant précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3-2 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.4.3 du cahier des clauses administratives générales ;
- le compte à créditer ;

- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements.

10.2 - Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants de premier rang, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS

Le titulaire ou tous les membres du groupement titulaire, du présent accord cadre s'engage(nt) :

- à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du présent marché de travaux les pièces mentionnées à l'article D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail (respect des dispositions législatives sur l'interdiction du travail dissimulé).

Ces documents sont à fournir au maître d'ouvrage :

**Monsieur le Vice-Président Délégué à la Politique de l'Eau
Direction de l'Eau
Gestion Financière, Administrative et Juridique / secrétariat de l'unité marchés
1, rue du ballon BP 749
59034 LILLE CEDEX**

A défaut de respecter cette obligation, le maître d'ouvrage en demeure le titulaire d'exécuter dans un délai fixé. La mise en demeure restant infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité.

La décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et ait été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

- à avertir, sans délai, le maître d'ouvrage de toutes les modifications se rapportant :
 - à la forme juridique de l'entreprise ;
 - à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
 - à son domicile ou à son siège social ;
 - au capital social.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis,...).

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire relative au titulaire ou aux membres du groupement titulaire devra faire l'objet d'une information au maître d'ouvrage. Ainsi, devra être transmise sans délai, la copie du jugement d'ouverture de la

procédure de redressement judiciaire, ou pour le moins, les coordonnées de l'Administrateur désigné par le Tribunal de Commerce.

La liquidation judiciaire du titulaire ou des membres du groupement titulaire devra également donner lieu à l'information du maître d'ouvrage dans les conditions exposées ci avant.

- à avertir, sans délai, le maître d'ouvrage de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS, AMENAGEMENTS

- Dérogations, aménagements aux pièces constitutives de l'accord cadre :

L'article 4 aménage l'article 13 de l'AE et CCAP de l'Accord Cadre ;

L'article 7.5 aménage l'article 12 de l'AE et CCAP de l'Accord Cadre ;

L'article 7.7 aménage l'article 7.5 de l'AE et CCAP de l'Accord Cadre ;

L'article 9.4.2 déroge à l'article 15 de l'AE et CCAP de l'Accord Cadre.

- Dérogations, aménagements au CCAG-PI

L'article 4 aménage l'article 32 et suivants du CCAG-PI ;

L'article 1.3.2 déroge à l'article 13.1 du CCAG-PI ;

L'article 7.2 déroge à l'article 16.1 du CCAG-PI ;

L'article 7.5 déroge à l'article 5 du CCAG-PI ;

L'article 7.7 aménage l'article 12.3 du CCAG-PI ;

L'article 9.4.2 aménage l'article 12.3 du CCAG-PI.

ANNEXES

Annexe 1 : Retroplanning indicatif de l'articulation des phases

Annexe 2 : Périmètre du SAGE Marque-Deûle : communes et EPCI contenus dans le SAGE Marque-Deûle

Annexe 3 : Carte de mise en œuvre des SAGE sur le bassin Artois-Picardie

ANNEXE 1 : retroplanning indicatif de l'articulation des phases

ANNEXE 2 : Périmètre du SAGE Marque-Deûle : communes et EPCI contenus dans le SAGE Marque-Deûle

ANNEXE 3 : Carte de mise en œuvre des SAGE sur le bassin Artois-Picardie